

PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORÊTS ET RÉGLEMENTATION DE L'INCINÉRATION DES VÉGÉTAUX DANS LE TERRITOIRE DE BELFORT



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1027 DU 16 JUIN 1995 CONCERNANT LES MESURES À PRENDRE CONTRE LES INCENDIES DE FORÊTS ET RÉGLEMENTANT L'INCINÉRATION DES VÉGÉTAUX

Le Préfet du Territoire de Belfort,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU :

- le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,
- les articles L. 131-2 et L. 131-13 du Code des Communes,
- les articles R. 322-1, R. 323-3, R. 322-5 et R. 322-9 du Code Forestier,
- les articles R. 211-14 et R. 215-1 du Code Rural,
- les arrêtés préfectoraux n° 30 du 8 janvier 1959 et n° 354 du 11 avril 1961,
- les avis de Messieurs le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Territoire de Belfort, le Président de la Chambre d'Agriculture du Territoire de Belfort, le Président de l'Association des Maires du Territoire de Belfort, le Président départementale des Chasseurs du Territoire de Belfort, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts du Territoire de Belfort et le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours du Territoire de Belfort,
- l'avis de la commission consultative départementale de protection civile, de sécurité et d'accessibilité en date du 13 octobre 1994,
- l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 12 juin 1995,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

Arrête

Article 1 - En application des dispositions de l'article R. 322-1 du Code Forestier, il est interdit en permanence à toutes personnes autres que les propriétaires de terrains boisés ou non, ou autres que les ayants droit de ces propriétaires, régisseurs, adjudicataires, ouvriers et bûcherons de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations et reboisements.

Article 2 - Dans le périmètre défini à l'article 1, pendant la période du 15 février au 15 septembre, les propriétaires ou leurs ayants droits qui ont l'intention de procéder à ces brûlages doivent au préalable faire une déclaration écrite à la Mairie de la commune où sont situés les bois ou parcelles concernées, au moins trois jours à l'avance.

En dehors de cette période le brûlage est libre pour les propriétaires ou les ayants droits.

Ces dispositions s'appliquent également sous réserve de l'article 3 ci-après à l'incinération des végétaux d'origine agricole, tels que chaumes, pailles, récoltes détériorées, déchets de récoltes ainsi qu'aux broussailles et herbes sèches.

Article 3 - Dans tout le département, l'incinération des végétaux sur pied ou non rassemblés en tas est interdite au cours de la période du 1^{er} avril au 15 juin.

Article 4 - Au vu de la déclaration prévue à l'article 2, le Maire délivre un récépissé de déclaration qui indique la nature des matières à incinérer, le ou les lieux-dits où les feux doivent être allumés, la surface approximative à incinérer ainsi que la période prévue, laquelle ne peut excéder vingt jours.

Un double du récépissé est affiché par le Maire dans les vingt-quatre heures qui suivent sa délivrance.

Il doit demeurer affiché jusqu'à l'expiration de la période de vingt jours prévue précédemment.

Le récépissé doit être présenté à toute réquisition.

En outre lorsque l'incinération doit être pratiquée à moins de deux cents mètres :

- d'une forêt domaniale ou d'une propriété soumise au Régime Forestier, le Maire doit en informer l'Agent technique de l'Office National des Forêts, territorialement compétent,
- du territoire d'une autre commune, le Maire doit en informer cette dernière.

Toute opération d'incinération est faite sous l'entière responsabilité du déclarant.

Article 5 - Dans tout le département, quelle que soit la nature des végétaux à incinérer et les techniques utilisées, les prescriptions suivantes doivent être observées :

- les feux doivent être allumés exclusivement par temps calme, entre le lever du jour et seize heures, le reste de la journée permettant de s'assurer que l'extinction des feux est bien totale,
- les feux ne doivent être allumés que sur un ou deux côtés du terrain pour permettre la fuite du gibier,
- l'incinération doit faire l'objet d'une surveillance constante et directe,
- lorsqu'elle porte sur une surface importante, elle doit faire l'objet d'un fractionnement pour en assurer la maîtrise parfaite,
- le propriétaire ou l'ayant droit doit s'assurer que l'extinction des feux est totale avant de quitter les lieux,
- lorsqu'il s'agit de végétaux devant être normalement récoltés ou enfouis, une bande de huit mètres de large doit être déchaumée tout autour du champ avant tout allumage. Ce déchaumage devra être exécuté avec soin pour éviter la propagation du feu.

Un tracteur équipé de matériel du travail du sol doit être en permanence sur le chantier pour intervenir en cas de risque de propagation intempestive du feu.

Article 6 - Les dispositions du présent arrêté ne s'étendent pas aux habitations ou à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers, ateliers et usines sous réserve de l'observation des prescriptions spécifiques indiqués à l'article 7.



25

39

70

90

Article 7 - Indépendamment des prescriptions prévues aux articles 1 à 5 ci-dessus, toute personne procédant à l'incinération de végétaux doit prendre les mesures nécessaires afin de ne pas porter atteinte ou préjudice aux personnes et à leurs biens. C'est ainsi que devront notamment être respectées les prescriptions suivantes :

- mise en tas de végétaux avant le brûlage,
- brûlage exclusivement par temps calme, entre 8 heures et 16 heures,
- une surveillance constante et directe doit être effectuée pendant le brûlage,
- l'emplacement du feu doit être situé à 5 mètres au moins à l'intérieur de la limite de propriété,
- toutes mesures devront être prises pour intervenir en cas de propagation intempestive du feu,
- la personne responsable de l'incinération devra s'assurer de l'extinction totale du feu avant de quitter les lieux.

Article 8 - Toutes infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par celles prévues à l'article L 322-9 et R 322-5 du Code Forestier et à l'article R 215-1 du Code Rural.

Article 9 - En cas de risques exceptionnels d'incendie liés aux conditions climatiques, un arrêté complémentaire pourra prescrire des mesures plus restrictives que celles édictées dans le présent arrêté.

Article 10 - Les arrêtés préfectoraux n° 30 du 8 janvier 1959 et n° 354 du 11 avril 1961 sont abrogés.

Article 11 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Territoire de Belfort, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts du Territoire de Belfort, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines ainsi que Mesdames et Messieurs les Maires du département du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Belfort, le 13 juin 1995,

Pour ampliation,
Pour le Secrétaire Général,
L'Attaché Principal, Chef de Bureau délégué,
Bernard BREYTON

Le Préfet,
Louis MONCHOVET